

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage :
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 31

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept septembre, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents :

ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino -BEULATON Rémy – BRAUN Delphine – BRUNETTI Françoise -COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – CORNILLE Emmanuel – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – REINBOLT Fabienne – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – WARIN Patrick – ZSCHIESCHE Jean-Philippe

Absents excusés :

BENAUD Jean-François donne procuration de vote à POGGIOLINI Quentin
DE MICHELI Sylvie donne procuration de vote à DIETSCH François

CAUSIN Michel - MADINI Véronique -

Secrétaire de séance :

Quentin POGGIOLINI

- Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 juin 2021
 - Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour de la séance du 27 septembre 2021
-

01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission par courrier en date du 8 juillet 2021 de Monsieur Jean-Paul DAUL, conseiller municipal de la commune de Val de Briey élu sur la liste « Union pour le Val de Briey », il convient de procéder à son remplacement conformément à la réglementation applicable dans les communes de plus de 1 000 habitants et notamment à l'article L.270 du Code Electoral.

Cet article dispose ainsi que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Il a donc été proposé, par courrier en date du 13 juillet 2021 à Madame Keosoukpraseuth TOURTAY, suivante de liste, de rejoindre le conseil municipal.

Par courrier en date du 25 juillet 2021, Madame Keosoukpraseuth TOURTAY a informé de son souhait de ne pas siéger au sein de l'assemblée municipale pour des raisons professionnelles.

Monsieur Joseph MORELLO étant le suivant de liste, il convient de procéder à son installation au sein du conseil municipal de la commune de Val de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4,

VU le Code électoral et notamment son article L.270,

VU et CONSIDERANT le règlement intérieur du présent conseil,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 11 août 2021 informant Monsieur le Préfet du Département de la démission de Monsieur Jean-Paul DAUL et de la décision de Madame Keosoukpraseuth TOURTAY de ne pas siéger,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 11 août 2021 informant Monsieur Joseph MORELLO de son installation au sein du conseil municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de l'installation** de Monsieur Joseph MORELLO suivant de la liste « Union pour le Val de Briey » comme conseiller municipal en remplacement de Monsieur Jean-Paul DAUL.

02 - APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2020 DE BATIGERE GRAND EST

La Direction générale de Batigère Grand Est a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le rapport d'activité annuel 2020 de Batigère Grand Est dont une version courte est ci-annexée.

Le rapport, version longue, est consultable à la Direction Générale des Services ou sur le site internet de Batigère Grand Est.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité 2020 de Batigère Grand Est,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité annuel 2020 de Batigère Grand Est et n'émet aucune observation particulière.

03 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES DU BASSIN DE BRIEY

La section du Bassin de Briey de l'Union Nationale des Parachutistes présidée par Monsieur Michel BOUDAILLE a organisé le dimanche 12 septembre 2021 le 30^{ème} anniversaire de la création de la section.

A cette occasion, le président national, le Général CAILLE a remis le nouveau drapeau à la section. Les sections voisines de l'Union Nationale des Parachutistes, ainsi que les militaires du Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées) étaient présentes.

Des ambassadeurs parachutistes de l'Armée de l'Air et de l'Espace ont participé à la cérémonie. Neuf d'entre eux, une fois sous voile, ont réalisé une figure et se sont posés au plan d'eau.

La manifestation a rencontré un beau succès populaire.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien à la section du Bassin de Briey de l'Union Nationale des Parachutistes à l'occasion de cette cérémonie exceptionnelle en lui attribuant une subvention exceptionnelle de 2 000 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 adoptant le budget prévisionnel,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 000 euros à la section du Bassin de Briey de l'Union Nationale des Parachutistes à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire.

04 - REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT MUNICIPAL

Madame Maryse SATTÀ, responsable du service Jeunesse de la commune de Val de Briey a été amenée à payer l'entrée à l'Aquaparc de la Madine pour 20 jeunes (soit un montant total de 160 euros) qui participaient à la sortie organisée le 21 juillet 2021 dans le cadre des activités proposées par le service jeunesse.

Il convient de rembourser cette somme à Madame SATTÀ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2021 adoptant le BP 2021,

VU la facture de l'Aquaparc Madine,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REMBOURSE** à Madame Maryse SATTÀ la somme de 160 euros correspondant à la facture de l'Aquaparc Madine dans le cadre d'une sortie organisée par le service Jeunesse.

05 - CONVENTION DE SERVITUDE CONSENTIE à ENEDIS, Rue Gambetta/ RD n°952a à Briey

Dans le cadre de la construction du nouveau magasin LIDL, il est nécessaire de faire passer une alimentation électrique dans la parcelle cadastrée AI n°146 lieudit « Au Foulon » appartenant à la commune de Val de Briey et contigüe à la RD n°952a.

Ce terrain en pente situé entre la voie départementale n°952a et la voie communale dénommée rue Gambetta est actuellement constitué d'une surface en pelouse.

Un projet de convention de servitude est annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire n° 054 099 20 B0020 délivré le 11 juin 2021 à la SNC LIDL DR03, relatif à la démolition totale de trois bâtiments désaffectés, à la démolition d'un mur de clôture et à la construction d'un supermarché LIDL avec un parc de stationnement de 125 places,

VU la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) reçu en mairie le 4 août 2021 et déclarant l'ouverture du chantier à compter du 30 août 2021,

VU le projet de convention de servitude consentie à ENEDIS, annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de servitude à Enedis, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude à ENEDIS.

ACTION

Par courrier en date du 9 août 2021 et par mail en date du 10 août 2021, la direction de ACTION France SAS a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2021 et les dimanches 20 et 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022 pour le magasin ACTION de Val de Briey.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes du magasin ACTION de Val de Briey,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 5,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par le magasin ACTION de Val de Briey comme ci-dessus indiqué.

07 - INSCRIPTION D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE AUTOUR DU PLAN D'EAU DE LA SANGSUE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) EN PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par délibération en date du 26 novembre 2012 ci-annexée, le conseil municipal de la commune historique de Briey avait émis un avis favorable sur l'ensemble du tracé du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) et une convention de passage, ci-annexée, avait été signée entre la commune et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.

De par sa compétence randonnée, le Département est sollicité par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, pour être acteur et contribuer à faire des jeux un projet national.

En répondant à cette demande, le Département s'est fixé les objectifs principaux suivants :

- Développer la pratique du sport,
- Promouvoir et valoriser les territoires en contribuant au développement touristique et économique local.

Pour cette année 2021, la thématique retenue par ce comité est l'accessibilité à tous.

Ainsi le Département, par courrier en date du 28 juillet 2021, a informé la commune de Val de Briey qu'un parcours avait été identifié par son service sur la commune de Briey. L'itinéraire proposé se situe autour du plan d'eau de la Sangsue et répond aux critères liés à la thématique (faible dénivelé, longueur courte...).

Afin de le faire connaître au plus grand nombre, une plaquette est téléchargeable, des sites internet « TerreDeJeux Paris 2024 » et du Département mais aussi les réseaux sociaux ont été mis en place. En complément du site internet départemental qui permet, entre autres, de télécharger la carte et le tracé GPX de l'itinéraire, l'application « Balades 54 » servira de support pédagogique et ludique pour une utilisation guidée sur le terrain.

La commune, si elle le souhaite, peut également participer à faire connaître l'itinéraire par le biais de tout support de son choix.

Le Conseil Départemental sollicite le conseil municipal afin que l'itinéraire soit inscrit au PDIPR afin de garantir sa pérennité dans le temps.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2012 ci-annexée émettant un avis favorable sur l'ensemble du tracé du PDIPR de Meurthe-et-Moselle,

VU la convention de passage PDIPR entre la commune de Briey et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 janvier 2013 ci-annexée,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle souhaite, sur le territoire de la commune, élargir ou modifier le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) adopté en session du 9 décembre 2013 conformément au règlement départemental de la randonnée,

VU la carte annexée à la présente délibération représentant les nouveaux tracés situés sur le territoire de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable simple sur l'ensemble du tracé du PDIPR de la commune,
- S'ENGAGE en ce qui concerne les voiries communales :
 - à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures,
 - à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
 - à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée,
 - à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration,
 - à informer le Conseil Départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits.

08 - VOTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021 ET AVIS SUR LE FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2021 :

Pour rappel :

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de procéder à la communication officielle des données provisoires du montant des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année, à l'ensemble de ses communes membres.

Il revient uniquement aux préfets de contrôler l'effectivité de cette communication dans les délais et du bon versement de ces montants provisoires.

Toutefois, un EPCI peut décider de modifier, après le 15 février, le montant des attributions provisoires dans la mesure où il verse un montant à ses communes membres selon la périodicité retenue dans la délibération (mensuelle, trimestrielle, annuelle, etc.).

En effet, suivant le 1° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), ces montants provisoires peuvent faire, *in fine*, l'objet d'un ajustement par le biais d'un versement égal à la différence entre le montant des attributions provisoires et le montant des attributions définitives.

- ⇒ En conséquence, le conseil municipal a été appelé à délibérer et à valider, le 17 février 2021 (délibération annexée), le montant des attributions compensatoires provisoires soit pour la commune de Val de Briey, une attribution de 2 072 226, 38 €.
- ⇒ Ce montant a été inscrit au budget primitif 2021 en recette de fonctionnement.

Au moment de la validation du budget prévisionnel, il n'était aucunement question d'une modification, voire d'une révision, de l'attribution de compensation allouée à la commune.

Toutefois, suivant les éléments figurant en annexe de la présente, le bureau communautaire de la CCOLC a validé un nouveau tableau et une nouvelle répartition des attributions de compensation définitives 2021.

- ⇒ Ainsi, pour la commune, il est proposé et il sera soumis au vote du prochain conseil communautaire, une minoration de l'attribution de compensation communale, d'un montant de moins 120 792 € soit une attribution de compensation définitive 2021 qui s'établirait alors à une somme de 1 951 434,30 8€ contre 2 072 226, 38 €.

Cette minoration qui prendrait finalement la forme d'une "contribution communale" au budget communautaire est directement liée à la proposition de répartition du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) proposé par les instances communautaires en 2021 :

- ⇒ Il est en effet demandé, à la commune de Val de Briey de renoncer, en 2021, à une somme de 102 857 € qui correspond au montant qui lui est allouable suivant le système dit de "droit commun" (fiche d'information FPIC 2021 -CCOLC, annexée).
- ⇒ Il est par ailleurs demandé à la commune de contribuer à ce nouveau dispositif en minorant ses attributions de compensation de la somme indiquée plus haut, soit moins 120 792 €.
- ⇒ Au total, il est demandé à la commune de renoncer en 2021, à 223 649 € de recettes potentielles.

Si par prudence budgétaire, la commune n'avait inscrit aucun crédit au budget prévisionnel 2021 au titre du FPIC 2021, la commune n'a pas budgété de dépense de fonctionnement supplémentaire et notamment une minoration des attributions de compensation 2021.

Monsieur le maire suivant le courrier message annexé à la présente délibération, s'est expliqué sur cette question en indiquant très clairement que pour des raisons de "solidarité" communautaire, il accepterait de renoncer au bénéfice du FPIC 2021.

Mais, il a précisé dans le même message courrier qu'il n'était aucunement question de minorer l'attribution de compensation communale 2021.

Dans son message courrier de réponse, Monsieur le Président de la CCOLC fait état d'une réunion du 2 septembre 2021 du groupe de travail pacte financier et fiscal dont est membre Monsieur le Maire qui aurait validé ce dispositif.

Or, c'est bien au lendemain de cette réunion, à l'occasion de laquelle seulement un premier tableau de répartition a été présenté, soit le jour même de la réunion, que Monsieur le Maire a pris pleinement et précisément connaissance de ce dispositif.

Et c'est en présentant ce dispositif et ce tableau au maires délégués, qu'une analyse a été commandée auprès des services et donnant lieu à des simulations supplémentaires suivant les indications établies dans le message annexé et les documents eux-mêmes annexés.

- ⇒ Il s'est avéré alors, que la commune était sollicitée à un double titre : renoncer au FPIC 2021 et minorer son attribution de compensation 2021.

Cette minoration ainsi exigée, prend la forme juridique d'une révision des attributions de compensation.

Il ne s'agit donc pas d'un réajustement entre les attributions provisoires et les attributions définitives.

Pour rappel à nouveau, le montant de l'attribution de compensation fixée initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision.

Le V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit, 4 types de procédure de révision de l'attribution de compensation :

1. La révision libre qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
2. La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ces communes membres ;
3. La révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
4. La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

Il "semble" que la proposition de révision confirmée dans le message réponse de Monsieur le Président, à la commune s'inscrive dans le premier type de révision libre.

Ainsi, suivant les dispositions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, lorsque le montant de l'attribution de compensation initial a déjà été fixé (ce qui est le cas en l'espèce) il peut être révisé à la hausse ou à la baisse (ce qui est toujours le cas en l'espèce), en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées.

Cette procédure de révision implique donc qu'une commune ne puisse voir le montant de son attribution de compensation réviser sans avoir au préalable donné son accord :

- ⇒ Il appartient donc à la commune qui fait l'objet d'une révision de son attribution de compensation de se prononcer préalablement pour donner ou non son accord quant à une majoration de son attribution ou quant à une minoration (ce qui est le cas en l'espèce) de son attribution.

Pour pouvoir être mise en œuvre la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose par ailleurs, la réunion de 3 conditions cumulatives :

1. Il faut d'abord, une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation :

- ⇒ Le conseil communautaire de la CCOLC sera appelé à se prononcer sur la minoration de l'attribution de compensation de la commune à l'occasion de sa prochaine réunion du 28 septembre prochain ;
- ⇒ Il est fort probable que la majorité des deux-tiers requise soit obtenue à l'occasion de ce vote ;

2. Il faut ensuite que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation :
 - ⇒ Suivant le tableau annexé à la présente seules deux communes de la Communauté dont la commune de Val de Briey sont concernées (intéressées) par une révision (minoration) de leur attribution de compensation 2021 :
 - ⇒ Or, si elles souhaitent formaliser leur désaccord, cela doit se traduire par une délibération préalable prise à la majorité simple de leur conseil municipal ;
3. Il faut enfin que cette délibération (communautaire et municipale) vise le dernier rapport élaboré par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Par "communes intéressées", il faut entendre les communes qui ont indiqué leur souhait (ou désaccord) de réviser librement le montant de leur attribution de compensation en accord avec leur EPCI :

- ⇒ En l'occurrence et en l'espèce, la commune de Val de Briey, peut être considérée comme une commune intéressée qui n'a pas indiqué son souhait de réviser librement le montant de son attribution de compensation faute d'en avoir été saisi par l'intercommunalité :
- ⇒ Par son vote présenté à ce conseil municipal elle entend donc formaliser son désaccord :
- ⇒ Dans ce cas, la délibération prise par l'EPCI ne peut produire aucun effet sur la commune concernée (intéressée).

Pour les raisons évoquées dans le courrier message de Monsieur le Maire adressé au Président de la CCOLC et fort des éléments figurant dans les tableaux annexés à ces courriers et à la présente délibération, il est donc important que le conseil municipal se prononce préalablement sur la proposition d'attribution de compensation définitive 2021 concernant la commune de Val de Briey.

De même, la proposition communautaire de répartition libre du FPIC, proposé au prochain conseil communautaire est liée, comme cela ressort du tableau communautaire figurant en annexe, à la révision des attributions de compensation impactant notamment Val de Briey.

C'est pourquoi le conseil municipal est également appelé à émettre un avis qui sera transmis aux instances communautaires quant à cette répartition mais en dissociant cette répartition libre du FPIC de la révision libre de l'attribution de compensation de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies,
VU la délibération annexée du conseil municipal en date du 17 février 2021 relative aux attributions de compensation provisoires,
VU le budget primitif 2021 de la commune et notamment les délibérations attenantes,
VU les courriers susvisés annexés à la présente,
VU les documents d'analyse financière (tableaux) annexés à la présente,
VU ET CONSIDERANT le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),
VU la fiche d'information FPIC 2021- CCOLC annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur la répartition libre du FPIC 2021 proposée par la CCOLC suivant le tableau annexé à la présente ;
- **RENONCE** en conséquence de cet avis favorable au bénéfice du FPIC 2021 pour un montant de 102 857 €,
- **REJETTE** la proposition de révision libre portant sur l'attribution de compensation définitive 2021 de la commune de Val de Briey conduisant à une minoration de 120 792 euros.

Pour extrait conforme

Le Maire,

François DIETSCH.

